



**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 07 Mai 2024**

# **SOMMAIRE**

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **SNAF**

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2024124-0001 du 03 mai 2024 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils et sangliers sur la commune de Tarerach.

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2024124-0002 du 03 mai 2024 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur ragondins, cochongliers, et sangliers sur les communes de Bompas, Clair, Perpignan, Pia, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles et Villelongue-de-la-Salanque.

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2024127-0001 du 06 mai 2024 autorisant à titre exceptionnel le portage et l'utilisation du feu à l'air libre les 14 et 15 mai 2024 sur la séquence du Canigó du relais de la flamme olympique sur les communes de Fillols, Taurinya et Vernet-les-Bains.

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2024128-0001 du 07 mai 2024 portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement visant à assurer la continuité et la pérennité des travaux d'aménagement de la piste DFCE CO110 qui sera mise aux normes « accessibilité pompiers », sur les communes de Glorianes, Finestret et Joch.

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PYRENEES- ORIENTALES**

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDARS66-SPE-mission habitat n°2024-115-001 du 24 avril 2024 portant déclaration de mainlevée de l'arrêté préfectoral n°2011314-0040 du 10 novembre 2011 portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble sis 8, rue du Four Saint-Jacques à Perpignan (66000).



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Nature Agriculture Forêt  
Unité Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2024124-0001**

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils et sangliers sur la commune de Tarerach

-----

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2024060-0001 du 1<sup>er</sup> mars 2024 portant délégation de signature à Madame Julie COLOMB, directrice départementale des territoires et de la mer par intérim ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 04 mars 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils et sangliers présentée par Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 03 mai 2024, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Frédéric BOURREL sur la commune de Tarerach ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Tarerach ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de chevreuils et sangliers sur la commune de Tarerach ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de chevreuils et sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuse incluses sur la commune de Tarerach, aux alentours et sur les propriétés de celles-ci de Monsieur Frédéric BOURREL, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris

dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Thierry LOPEZ peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

### **Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 03 juin 2024**

**Article 2 :** Monsieur Thierry LOPEZ doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

**Article 4 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Tarerach, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Tarerach.

Fait à Perpignan, le 03 mai 2024

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



F. ORTIZ



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Nature Agriculture Forêt  
Unité Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM/SNAF/2024124-0002** portant autorisation de battues administratives et tirs individuels administratifs de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur ragondins, cochongliers et sangliers sur les communes de Bompas, Clairà, Perpignan, Pia, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles et Villelongue-de-la-Salanque

-----

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2024060-0001 du 1<sup>er</sup> mars 2024 portant délégation de signature à Madame Julie COLOMB, directrice départementale des territoires et de la mer par intérim ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 04 mars 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** les risques pour la sécurité publique liés à la présence de ragondins, cochongliers et sangliers, sur les communes de Bompas, Clairà, Perpignan, Pia, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles et Villelongue-de-la-Salanque ;
- Vu** la présence de cochons vietnamiens sans propriétaires et revenus à l'état sauvage sur les communes de Bompas, Clairà, Perpignan, Pia, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles et Villelongue-de-la-Salanque
- Vu** le croisement avéré de ces individus avec l'espèce sanglier et le risque de pollution génétique de l'espèce sanglier ;
- Vu** les risques sanitaires liés à la présence potentielle sur le territoire national du virus de la peste porcine africaine ;
- Vu** la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur ragondins, cochongliers et sangliers présentée par Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 25, reçue le 03 mai 2024 ;

**Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de maintenir la sécurité publique et de diminuer les risques de collisions routières sur les communes de Bompas, Clair, Perpignan, Pia, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles et Villelongue-de-la-Salanque ;

**Considérant** qu'il convient de réduire les dégâts aux cultures et réguler les populations de ragondins, cochongliers et sangliers, sur les communes de Bompas, Clair, Perpignan, Pia, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles et Villelongue-de-la-Salanque ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 25, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de ragondins, cochongliers et sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Bompas, Clair, Perpignan, Pia, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles et Villelongue-de-la-Salanque, là où les dégâts sont répertoriés et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées des communes concernées. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges ou tout autres procédés sont autorisés.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Jean-André CABASSOT peut s'attacher les compétences de chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

#### **Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 09 juin 2024**

**Article 2 :** Monsieur Jean-André CABASSOT doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

**Article 4 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires des communes concernées, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A des communes concernées.

Fait à Perpignan, le 03 mai 2024

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



F. ORTIZ



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service Nature Agriculture Forêt  
Forêt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SNAF-2024-127-0001**

autorisant à titre exceptionnel le portage et l'utilisation du feu à l'air libre les 14 et 15 mai 2024  
sur la séquence du Canigó du relais de la flamme olympique sur les communes de Fillols,  
Taurinya et Vernet-les-Bains

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code forestier et notamment l'article L131-1 ;
- VU** l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019176-0002 du 25 juin 2019 relatif à l'emploi du feu à l'air libre sur le territoire du département des Pyrénées-Orientales et notamment son article 13 autorisant sous certaines conditions la réalisation d'un feu ne nécessitant pas d'autorisation permanente pendant la période d'interdiction d'emploi du feu ;
- VU** la demande d'autorisation concernant le passage du relais de la flamme olympique sur le massif du Canigó présentée par M. Grégory Mural représentant le comité d'organisation des Jeux Olympiques de Paris 2024 en date du 16 avril 2024 ;
- VU** le relevé de décision de la réunion du 29 mars 2024 sur l'organisation du portage et de l'utilisation à l'air libre du passage du relais de la flamme olympique sur le massif du Canigó pendant la période du 14 au 15 mai 2024 ;
- Considérant** la mise en œuvre de mesures de sécurité nécessaires au bon déroulement du passage du relais de la flamme olympique sur le site du massif du Canigó ;
- Sur proposition** de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;



## ARRÊTE

### **Article 1er : Autorisation du portage de la flamme olympique sur le massif du Canigó**

Conformément à l'article 13 de l'arrêté préfectoral n° 2019176-0002 du 25 juin 2019 relatif à l'emploi du feu à l'air libre sur le territoire du département des Pyrénées-Orientales, le portage de la flamme olympique est autorisé de façon dérogatoire, sur le parcours aller et retour cartographié en annexe, depuis la commune de Fillols jusqu'au sommet du Canigó du 14 mai 2024 au 15 mai 2024 comportant une phase d'acheminement et une phase de transfert au sommet du Canigó.

### **Article 2 : Prescriptions**

L'opérateur ou ses accompagnateurs devront disposer d'une réserve d'eau (au moins 2 litres) d'eau destinée à éteindre le feu en cas de bris du réceptacle de la flamme, d'un extincteur et d'une couverture ignifugée.

Lors de la phase dite d'acheminement (tracé en annexe 1 du présent arrêté) la flamme est isolée dans un contenant de sécurité de type lanterne.

La phase d'activation de la torche (transfert de la flamme de la lanterne vers une torche), est réalisée au sommet du Canigó pendant une durée limitée (une quinzaine de minutes), sur une zone incombustible (zone rocheuse), à une distance d'au moins 3 mètres de toute végétation, pour éviter tout départ de feu.

Ces mesures de sécurité ne sont pas exhaustives et pourront être complétées par le service départemental d'incendie et de secours.

### **Article 3 : Interdiction temporaire d'accès terrestre**

Compte tenu des différents enjeux liés à cet évènement, une zone d'interdiction de l'accès par voie terrestre au massif du Canigó est mise en place :

- du 14 mai 2024 à 17h00 au 15 mai 2024 à 10h00,
- pour toute personne autre que les forces de sûreté intérieure, les secours, les membres du convoi « flamme » opérant pour le compte de l'organisateur « Paris 2024 » et le gardien du refuge des Cortalets,
- à l'intérieur du périmètre cartographié en annexe 2

### **Article 4 : Recours**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

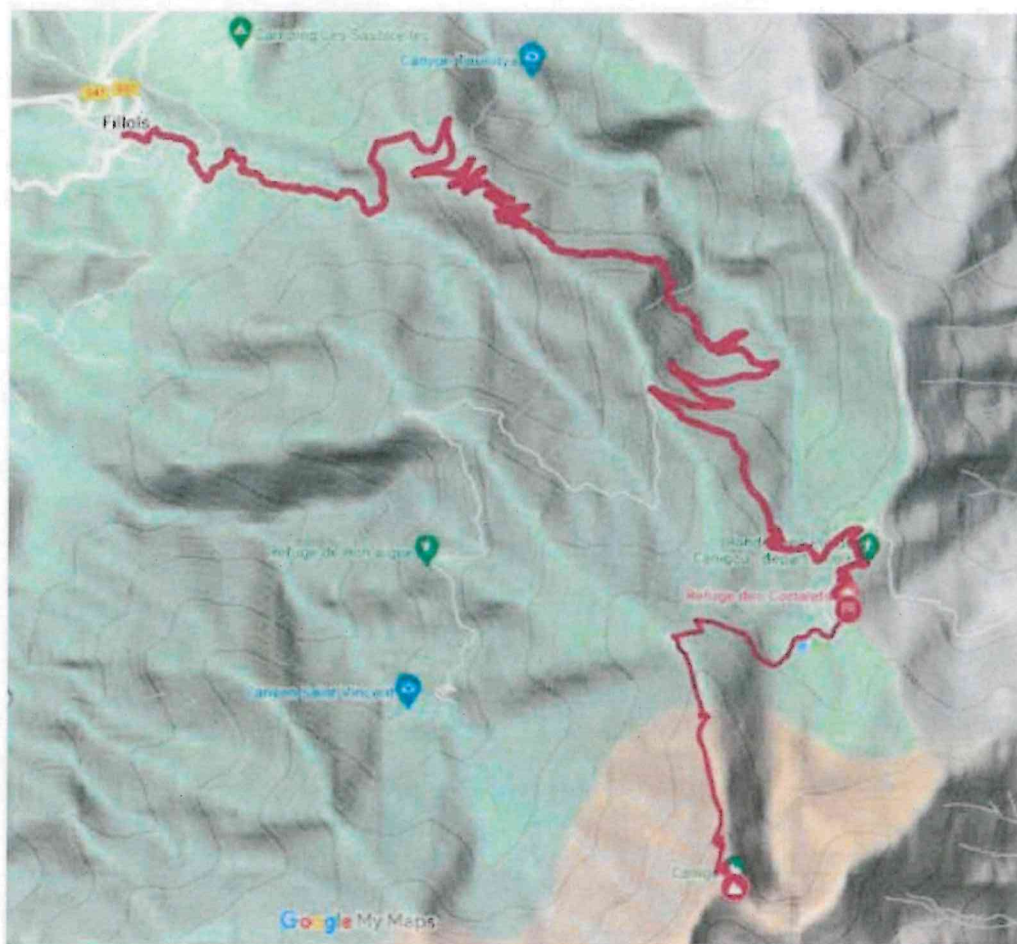
### **Article 5 : Exécution**

Le directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de Prades, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence inter-départementale Aude-Pyrénées Orientales de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, M. le Maire de Taurinya, M. le Maire de Fillols, M. le Maire de Vernet-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 6 mai 2024

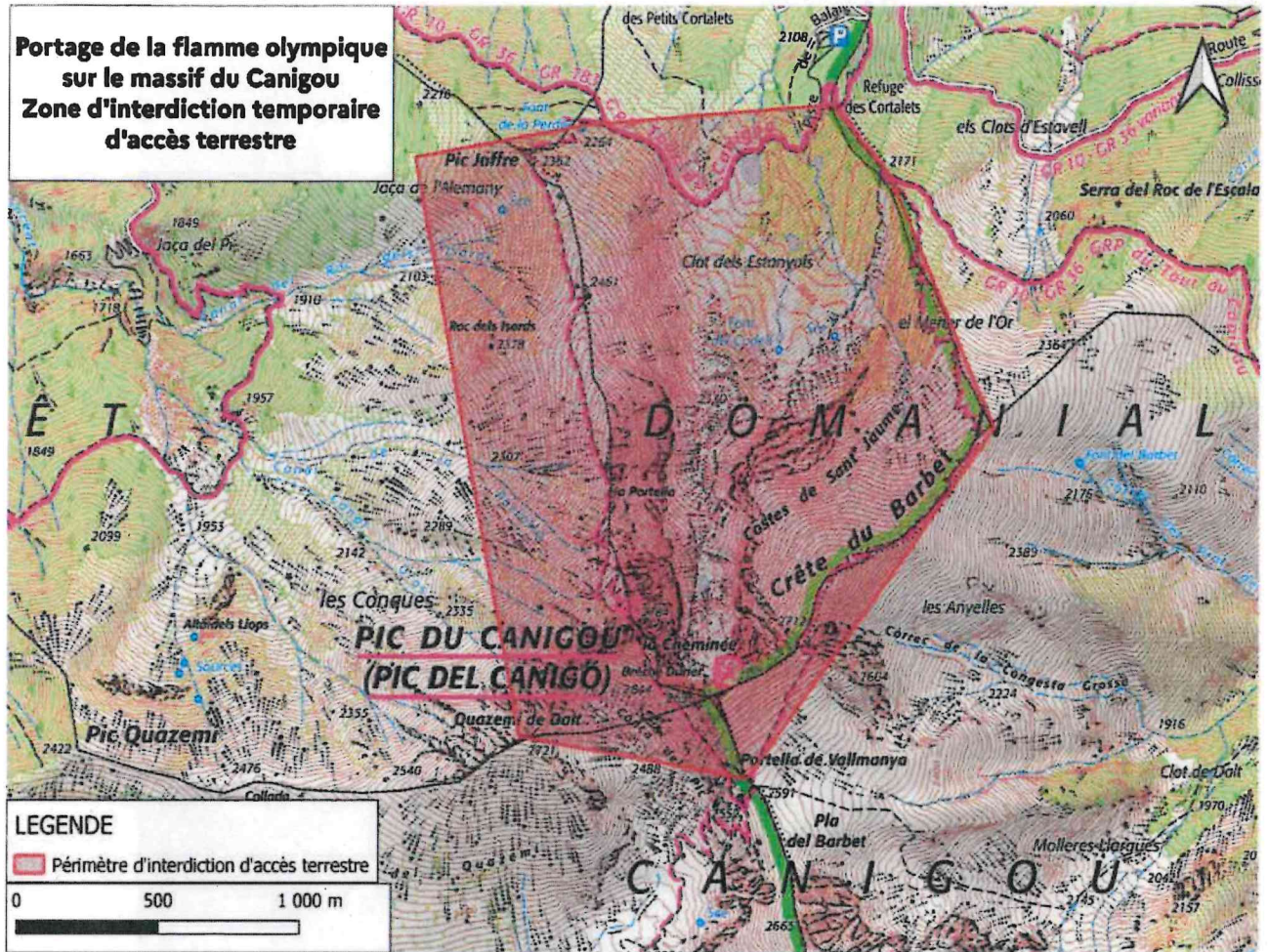
  
Le Préfet,  
Thierry BONNIER

Annexe 1 : tracé du parcours de la Flamme Olympique « Paris 2024 » du village de Fillols jusqu'au sommet du Canigou





Annexe 2 : zone d'interdiction temporaire d'accès terrestre





# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service de Nature Agriculture Forêt  
Unité forêt

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2024-128-0001

portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement visant à assurer la continuité et la pérennité des travaux d'aménagement de la piste DFCI CO110 qui sera mise aux normes « accessibilité pompiers », sur les communes de Glorianes, Finestret et Joch.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code forestier, notamment les articles L134-2 et R134-2 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

**VU** le plan d'aménagement de la forêt contre les incendies (PAFI) du Conflent actualisé et validé en sous commission risque feux de forêt de la commission consultative départementale sécurité et aménagement (CCDSA), en décembre 2018 et notamment la priorité donnée à l'aménagement concerné par ce projet de servitude ;

**VU** la délibération favorable de la commune de Glorianes en date du 23 mars 2023 ;

**VU** la délibération favorable de la commune de Finestret en date du 24 octobre 2022 ;

**VU** la délibération favorable de la commune de Joch en date du 30 septembre 2022 ;

**VU** l'avis de la sous-commission risques incendies de forêt de la commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité (CCDSA) en date du 11 octobre 2022, concernant ce projet de servitude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SNAF-2023-205-0002 du 24 juillet 2023 organisant la publicité et la mise à disposition du dossier de projet de servitude du 28 juillet 2023 au 28 septembre 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2024060-0001 du 1er mars 2024 portant délégation de signature pour la création de servitudes assurant la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie, alinéa X-B-14, au profit de Mme Julie COLOMB, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim ;



**VU** la décision du 4 mars 2024 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté précité, à Monsieur le chef du service Nature Agriculture et Forêt ;

**VU** les seules observations formulées pendant la période de mise à disposition du public par un propriétaire concerné par le tracé, M Jean Claude Coulet, éleveur dont une partie de l'exploitation est traversée par le tracé présenté ;

**VU** les réponses apportées depuis par le bureau d'études en charge du dossier technique et les accords trouvés avec le propriétaire, M Coulet ;

**VU** le projet de piste révisé présenté en annexe (distriction de deux parcelles) qui permet de conserver l'essentiel du tracé initial et les objectifs fixés à cet équipement ;

**Considérant** que le risque incendie de forêt s'est considérablement accru depuis deux ans sur le département des Pyrénées-orientales et qu'il est ainsi nécessaire d'accélérer le maillage du territoire en équipements DFCI ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie pour permettre l'accès des services de surveillance et de lutte dans le massif forestier du Conflent ;

**Considérant** que ce projet de servitude va permettre de pérenniser l'équipement DFCI concerné sans impact majeur sur les parcelles traversées et de réglementer l'accès à cette piste ;

**Considérant** qu'au terme de l'article R134-2 du code forestier, il appartient au préfet de département d'établir les servitudes de passage et d'aménagement des équipements de protection et de surveillance des forêts contre l'incendie ;

**SUR** proposition de Mme la directrice départementale des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE :

### Article 1er

Une servitude de passage et d'aménagement, visant à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie, est établie au profit des communes de Glorianes, Finestret et Joch, sur l'emprise de la piste DFCI n° CO110, selon le plan annexé. L'emprise désigne la surface du terrain occupé par la piste et toutes les dépendances indispensables à sa tenue, à savoir la plate-forme, les fossés et les talus, ainsi que l'ensemble des espaces ou voies nécessaires à son entretien et au passage des engins de lutte.

### Article 2

Cette servitude comporte au profit de la commune bénéficiaire, de ses mandataires ou de ses prestataires, le droit :

- de créer et d'aménager les équipements concernés,
- d'en assurer l'entretien,
- d'en assurer l'exploitation et l'utilisation,
- d'en débroussailler les abords, conformément aux dispositions de l'article L 134-2 du code forestier.

### **Article 3**

La servitude sus-visée est supportée par les parcelles cadastrales selon la liste et le plan annexés au présent arrêté.

### **Article 4**

La piste dispose du statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale. La circulation y est ainsi exclusivement réservée :

- aux propriétaires des parcelles traversées par la piste, à leurs ascendants et descendants et à leurs ayants droit, pour un usage à titre privé,
- aux services en charge de la défense des forêts contre l'incendie,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

### **Article 5**

L'infrastructure liée à cette servitude est créée par un maître d'ouvrage public dans un but d'intérêt général. Tout dommage lié à cette infrastructure entrera ainsi dans le régime des dommages de travaux publics.

### **Article 6**

Lorsque des travaux d'aménagement ou d'entretien sont nécessaires, le bénéficiaire de la servitude doit en informer les propriétaires, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.134-3 du code forestier.

### **Article 7**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairies de Glorianes, Finestret et Joch. A l'issue du délai de deux mois, les maires adresseront à la direction départementale des territoires et de la mer un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

### **Article 8**

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires de chacun des fonds concernés.

### **Article 9**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivants.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Ce tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## Article 10

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les maires des communes de Glorianes, Finestret et Joch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **07 MAI 2024**

Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



F. ORTIZ

**LISTE DES PARCELLES CADASTRALES  
CONCERNEES PAR LA SERVITUDE DFCI DE LA PISTE N° CO110 "MAS DE SAILLA"**

<b>COMMUNE DE FINESTRET</b>			
Section	Parcelle	Lieudit	Surface (Ca)
OB	289	Sahilla	41870
OB	291	Sahilla	12200
OB	288	Sahilla	9600
OB	282	Sahilla	9680
OB	286	Sahilla	6320
OB	326	Sahilla	8130
OB	287	Sahilla	960
OB	283	Sahilla	15740
OB	281	Sahilla	840
OB	280	Sahilla	1960
OB	279	Sahilla	880
OB	278	Sahilla	910
OB	275	Sahilla	143870
OB	284	Sahilla	45750
OB	298	Sahilla	28090
OB	302	Sahilla	131570
OB	303	Sahilla	49460
OB	310	Sahilla	17600
OB	311	Sahilla	363700
OB	312	Albadère	237230
OB	313	Albadère	209710
OB	315	La Fou	532500
OB	208	Aspic	105850

<b>COMMUNE DE JOCH</b>			
Section	Parcelle	Lieudit	Surface (Ca)
OB	127	Las Feixes	7 85 54
OB	126	Las Feixes	1 56 50
OB	355	Soulane d'En Fanchounet	18 04 20

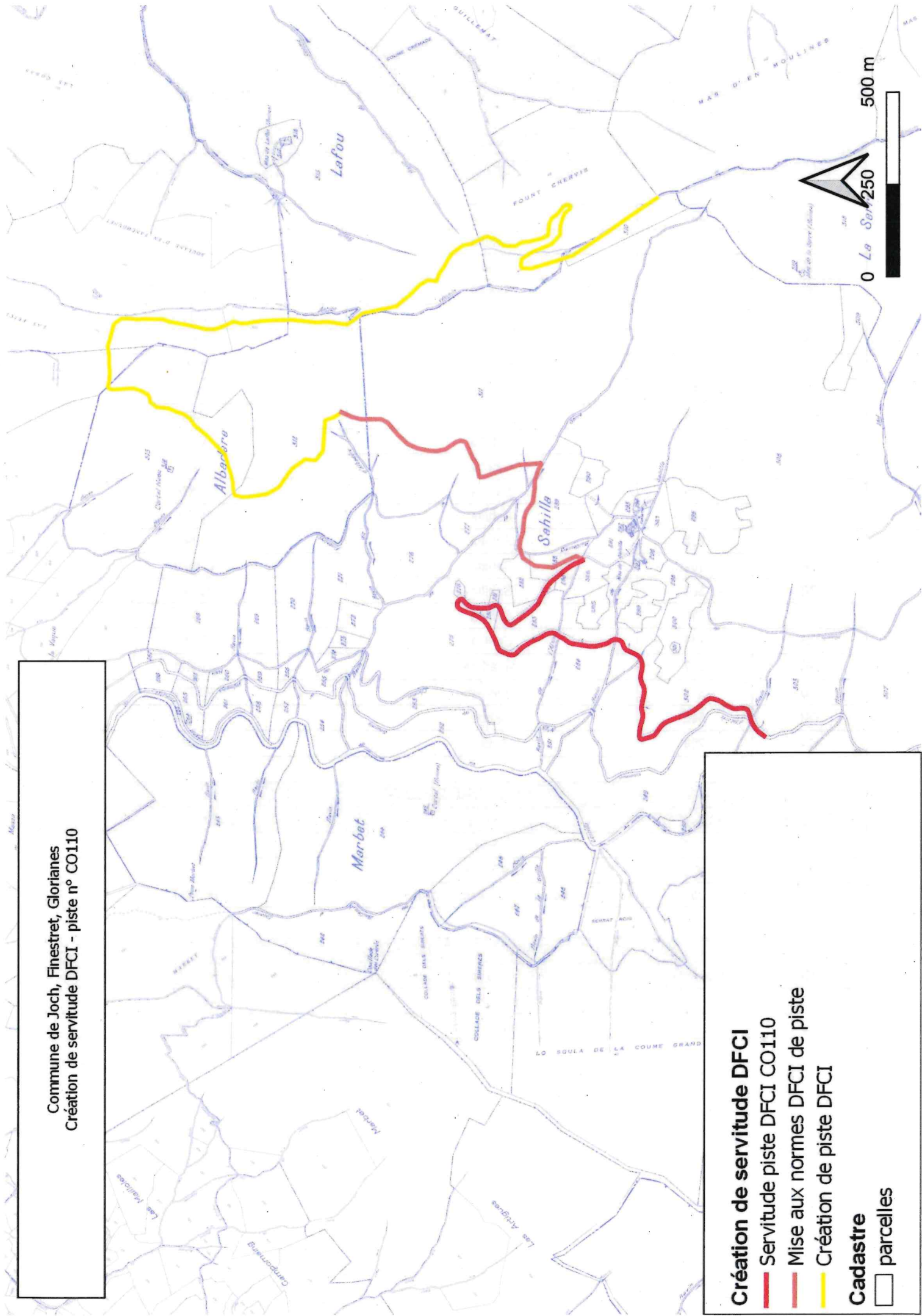
<b>COMMUNE DE GLORIANES</b>			
Section	Parcelle	Lieudit	Surface (Ca)
OC	46	Fount Chervis	163550
OC	47	Fount Chervis	19330



Commune de Joch, Finestret, Glorienes  
Création de servitude DFCI - piste n° CO110

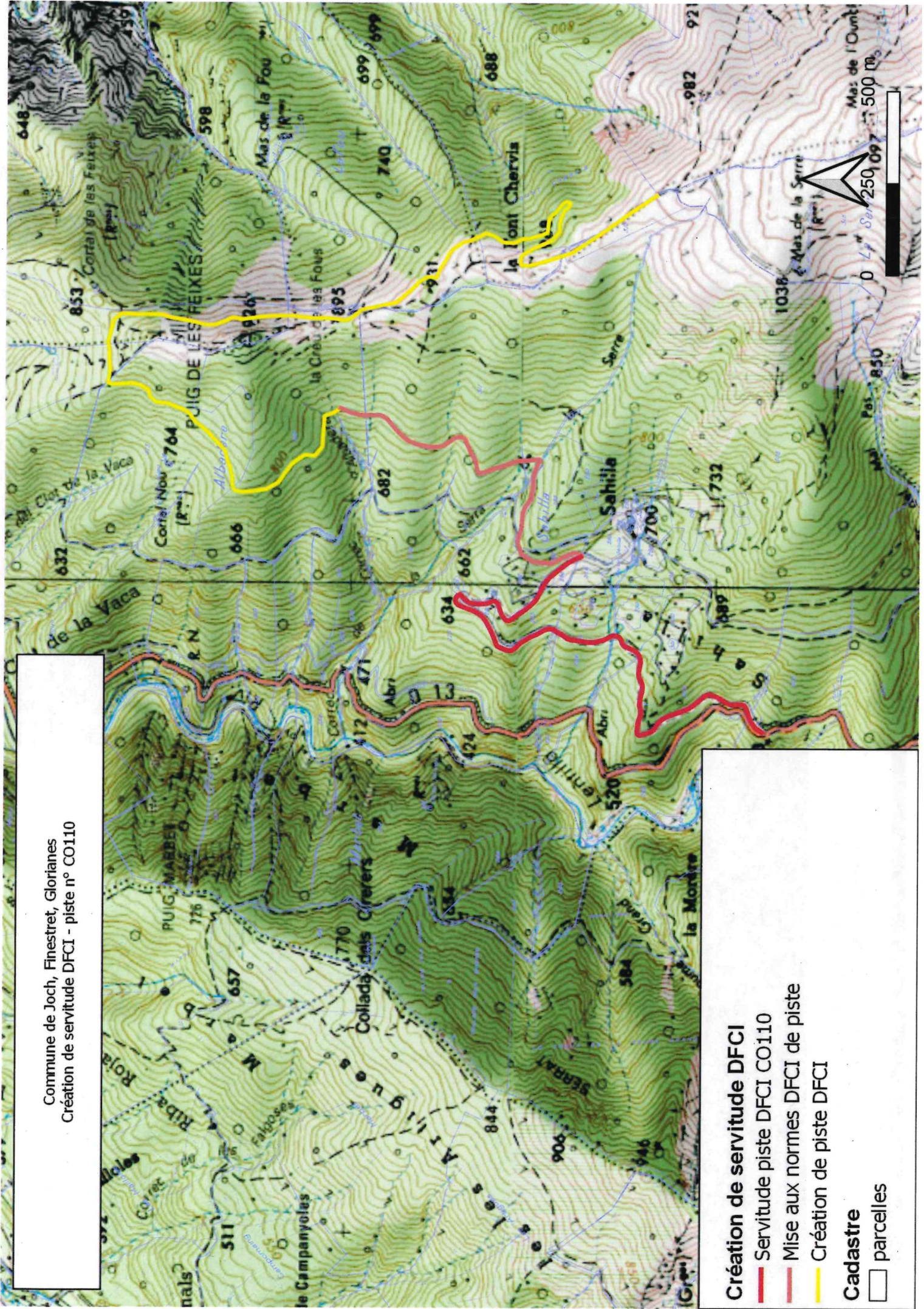
- Création de servitude DFCI**
- Servitude piste DFCI CO110**
- Mise aux normes DFCI de piste**
- Création de piste DFCI**

**Cadastre**  
□ parcelles





Commune de Joch, Finestret, Glorianes  
Création de servitude DFCI - piste n° CO110

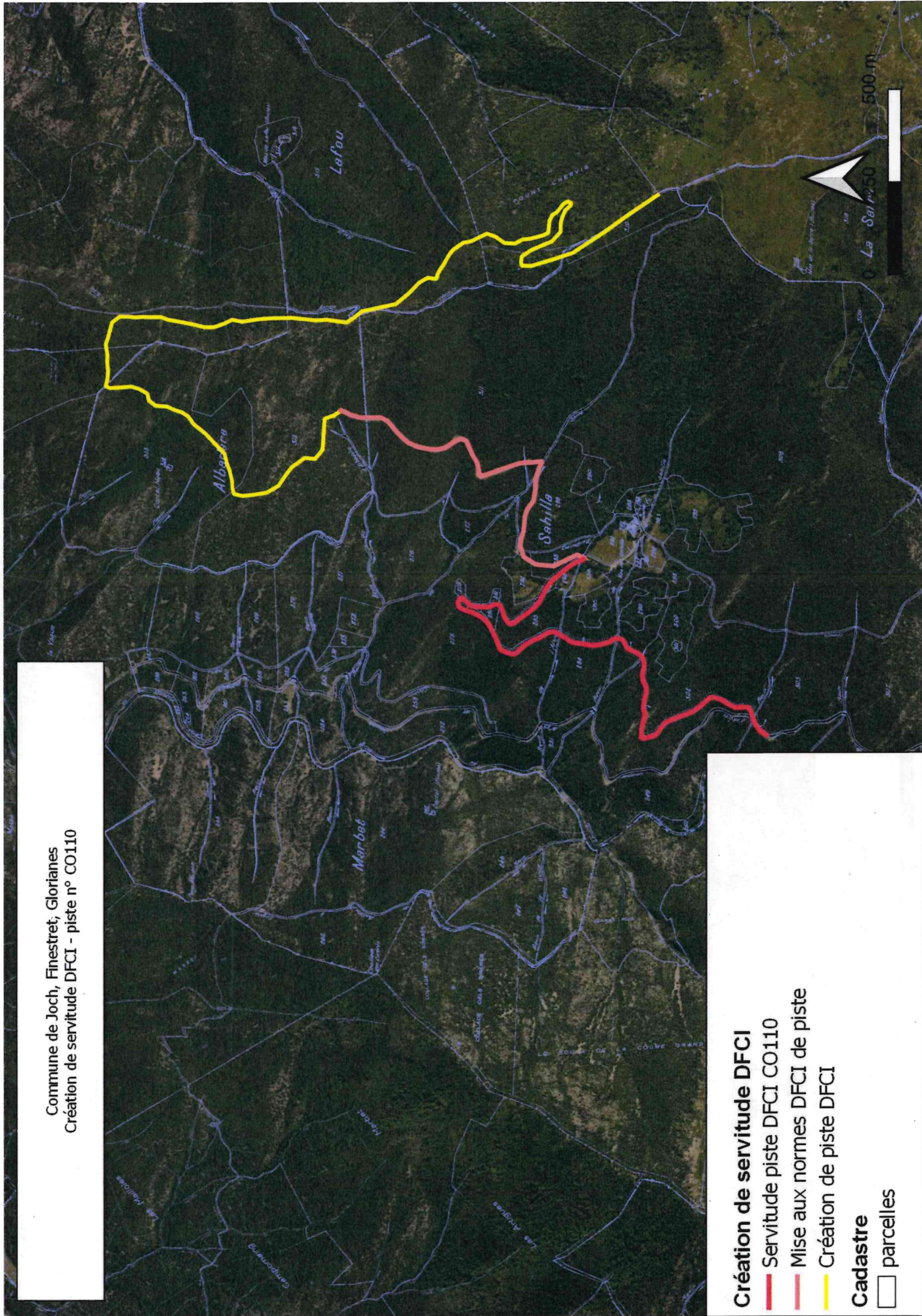


- Création de servitude DFCI**
- Servitude piste DFCI CO110**
- Mise aux normes DFCI de piste**
- Création de piste DFCI**

**Cadastre**  
parcelles



Commune de Joch, Finestret, Glorienes  
Création de servitude DFCI - piste n° CO110



- Création de servitude DFCI**
- Servitude piste DFCI CO110**
- Mise aux normes DFCI de piste**
- Création de piste DFCI**

**Cadastre**  
□ parcelles





# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence Régionale de Santé  
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales  
Pôle animation des politiques territoriales de santé  
publique  
Unité prévention et promotion santé environnementale  
Cellule Lutte contre l'Habitat Indigne

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDARS66-SPE-mission habitat n° 2024-115-001, Portant déclaration de mainlevée de :**

L'arrêté préfectoral N°2011314-0040 du 10 novembre 2011, portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble sis 8, rue du Four Saint-Jacques à Perpignan (66000).

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1er janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;

**VU** le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

**VU** le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Orientales de mai 1980 modifié

**VU** L'arrêté préfectoral N°2011314-0040 du 10 novembre 2011, portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble sis 8, rue du Four Saint-Jacques à Perpignan ; (66000).

**VU** L'arrêté préfectoral DTARS66-SPE-missionhabitat-2017363-0006, du 29/12/2017, portant déclaration de mainlevée partielle d'insalubrité des parties communes et des logements du rez-de-chaussée gauche, du 1<sup>er</sup>, du 2<sup>ème</sup> et du 3<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 8 rue du Four St jacques à perpignan (66000) ;

**VU** le rapport établi le 12 avril 2024 par la Directrice du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de Perpignan, constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité sur le logement du rez-de-chaussée droite de l'immeuble sis 8, rue du Four Saint-Jacques à Perpignan ;

**CONSIDERANT** que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral N°2011314-0040 du 10 novembre 2011 et que ce logement ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des riverains ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Pyrénées-Orientales,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral N°2011314-0040 du 10 novembre 2011, portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble sis 8, rue du Four Saint-Jacques à Perpignan (66000) est abrogé

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires concernés. Il sera également affiché en mairie de Perpignan.

**Article 3 :** Les loyers ou indemnités d'occupation du logement situé au rez-de-chaussée droite de ce bâtiment seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit la date de l'envoi de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au service de la publication foncière à la diligence et aux frais des propriétaires.

**Article 6 :** Le présent arrêté est transmis au Maire de Perpignan, au Président de Perpignan Méditerranée Métropole, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Caisse d'Allocations Familiales, à la Mutualité Sociale Agricole, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à l'Agence Nationale de l'Habitat, ainsi qu'à la Chambre Départementale des Notaires, par les soins du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

**Article 7 :** Madame la Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de Perpignan, Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Métropole, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 24 avril 2024

Le préfet,  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe,  
La sous-préfète



Nathalie VITRAT